Droits Humains

(Extrait de l'ouvrage du Pr. EL HILA intitulé « Précis de droits de l'Homme : Dimension internationale et dynamique marocaine »)[1].

INTRODUCTION

Veiller au respect effectif des droits de l'Homme, partout dans le monde, est assurément l'un des soucis majeurs de la communauté internationale. Déjà en 1948 (encore sous le choc des ravages et des séquelles de la deuxième guerre mondiale), celle-ci a pris soin de souligner dans le préambule de la déclaration universelle des droits de l'Homme que: *«la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde*» et qu' «il est essentiel que les droits

[1] **N.B : Sur la dynamique des droits de l'Homme au Maroc, voir l'étude, plus à jour, jointe à cet extrait de l'ouvrage, intitulée :** *« Les avancées juridiques et institutionnelles récentes en matière de droits de l'Homme, 1999-2019 ».*

de l'Homme soient protégés par un régime de Droit, pour que l'Homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression».

Depuis lors, grâce essentiellement au travail de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et des efforts conjugués d'autres acteurs (notamment les organisations non gouvernementales vouées à la cause), un long chemin a été parcouru dans l'élaboration des normes internationales de reconnaissance des droits de l'Homme et dans la mise en place des structures et des mécanismes oeuvrant à la mise en œuvre de ces droits et à la surveillance de leur respect. Parallèlement, de plus en plus d'Etats se sont inscrits dans ce processus en s'engageant à œuvrer, en coopération avec l'ONU, à intégrer ce dispositif juridique international dans leur législation nationale et à en assurer le respect effectif. A la faveur de cette dynamique, bien des progrès ont été réalisés dans la promotion de la cause des droits humains, de sorte que la courbe du niveau de respect de ces droits à l'échelle du monde a pris graduellement le sens ascensionnel.

Encore faut-il préciser, d'une part, que ces avancées restent relatives et d'importance variable selon les contrées et les contextes, mais aussi en fonction de la nature des droits proclamés par les instruments juridiques internationaux(1), et d'autre

(1) Aussi parle t-on, à juste titre, de «diversité de la situation des droits de l'Homme» (Jacques Mourgeon, les droits de l'Homme, Que sais-je, PUF 1996, p.19).

part que, de toute façon, ces droits ne sont « *nulle part (y compris dans les pays qui passent pour être les plus démocratiques) pleinement respectés*»[(1)].

Bien entendu, depuis qu'elle est enclenchée, cette dynamique de promotion et de protection des droits de l'Homme se heurte ça et là à des résistances et des difficultés -parfois persistantes-, de sorte que les progrès générés ont été, pour une large part et sous bien des cieux, non seulement accomplis dans la douleur, mais aussi vouées à la précarité en l'absence de véritables conditions (Démocratie, Etat de Droit, niveau suffisant de développement socio-économique, culture du respect des droits) à même d'assurer la préservation de ces acquis, voire leur renforcement. Ainsi, en dépit des embellies, autant les droits civils et politiques[(2)] ne laissent pas d'être sérieusement malmenés dans de nombreux pays où les valeurs de démocratie, de liberté et de justice restent des mots creux ou de simples slogans, autant les droits économiques, sociaux et culturels[(3)] sont de plus en plus difficilement accessibles suite notamment à la détérioration incessante des conditions économiques et à l'ampleur des disparités sociales. Sans oublier

(1) Jean Luc Mathieu, La défense internationale des droits de l'Homme, PUF 1993, p. 123.

(2) Tels que le droit au vote, le droit de participer à la vie publique, la liberté d'opinion, la liberté de circulation, liberté de constituer des partis politiques ou d'y adhérer…(V. infra I Concept et objet des droits de l'Homme).

(3) Tels que le droit à un niveau de vie suffisant, le droit au travail, le droit au logement, le droit à la santé, le droit de participer à la vie culturelle (Ibid).

l'influence considérable du contexte mondial sur les droits de l'Homme dans chaque pays, influence sur laquelle on aura l'occasion de revenir.(1)

C'est dire, en définitive, qu'au delà de la progression globale du niveau du respect des droits de l'Homme, l'évolution de la situation de ces droits dans chaque pays est tributaire à la fois des conditions internes et du contexte mondial. C'est dire, aussi, que le chantier des droits humains reste ouvert et que des efforts plus soutenus doivent être déployés par l'ONU, comme par les acteurs et défenseurs de la cause, pour rehausser au mieux le niveau du respect de ces droits et la promotion de leur culture.

A travers cette introduction, il convient de s'entendre, d'abord, sur le concept et l'objet des droits de l'Homme (I), avant de souligner à grands traits l'importance de cette question à l'échelle internationale (II), le rôle des organisations non gouvernementales à cet égard (III), ainsi que l'adhésion du Maroc aux exigences des droits de l'Homme (IV)

I - Concept et objet des droits de l'Homme

Bien que l'expression «droits de l'homme» soit aujourd'hui des plus familières et des plus usitées, on s'accorde à reconnaître qu'il est bien difficile d'en délimiter les contours à travers une définition précise et satisfaisante(2) et ce en raison de deux particularités majeures **:**

(1) Voir conclusion générale.

(2) Voir notamment :

D'une part, l'ambiguïté du terme «droit», qui, dans les textes juridiques en matière de droits de l'Homme, traduit, selon la nature du droit considéré, tantôt une faculté (ex : droit d'adhérer à un parti politique ou un syndicat, droit de participer aux activités culturelles, droit aux loisirs…), tantôt un souhait ou une aspiration (ex : droit à un environnement sain, droit à un niveau de vie suffisant, droit à un emploi…), tantôt une obligation devant être respectée par autrui , au besoin sous la menace d'une sanction (ex : droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, droit au respect de la vie privée, droit à une nationalité…)

D'autre part, la difficulté d'assortir les différents droits de l'Homme proclamés d'une véritable force coercitive à l'échelle internationale (caractère essentiel, on le sait, de toute règle de droit) pour en assurer le respect «absolu» et effectif, difficulté qui tient essentiellement à la résistance de la plupart des Etats à se soumettre à tout mécanisme mondial de contrainte et encore plus à toute structure judiciaire pénale à compétence internationale générale en matière de violation des droits de l'Homme(1).

Mais tout bien considéré, il n'est pas oiseux de faire ici mention de trois approches qui, considérées ensemble, permettent de rendre clairement compte de l'objet des droits de l'Homme.

- Jean Luc Mathieu, op cit. p. 5 et S.
- Jacques Mourgeon, op cit p. 4 et S.

(1) V. Infra Chap .II, particulièrement les développements concernant la cour pénale internationale en matière de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

La première a été formulée, lors d'un colloque tenu à Nice en mars 1971, par René CASSIN (l'un des rédacteurs de la déclaration universelle des droits de l'Homme et prix Nobel de la paix en 1968): «*La science des droits de l'Homme se définit comme une branche particulière des sciences sociales qui a pour objet d'étudier les rapports entre les Hommes en fonction de la dignité humaine tout en déterminant les droits et facultés dont l'ensemble est nécessaire à l'épanouissement de la personnalité de chaque être humain*»(1).

Pour sa part, Jacques Mourgeon, spécialiste de la matière, envisage les droits de l'Homme «*comme étant les prérogatives gouvernées par des règles que la personne (physique ou morale) détient en propre dans ses relations avec d'autres personnes (physiques ou morales) ou avec le pouvoir*»(2)

Enfin, suivant la documentation des Nations Unies «*les droits de l'Homme sont ceux qui appartiennent en propre à la nature humaine et sans lesquels on ne peut pas vivre en tant qu'être humain(…). Ils reposent sur l'exigence de plus en plus affirmée de l'Homme de voir respecter et protéger la dignité et la valeur inhérentes à chaque être humain*»(3).

(1) Cit par J.M.Becet, D.Colard, Les droits de l'Homme; éd. Economica, Paris 1982; p. 9 et 10.

(2) J. Mourgeon, op cit, p.7.

(3) Droits de l'Homme, Questions et réponses. Documentation des Nations Unies, New York, 1987, p.4.

Dans le même ordre d'idées, et pour mieux en saisir l'objet et la diversité, la doctrine envisage les droits de l'Homme protégés à l'échelle internationale, suivant trois classifications principales **:**

Une première classification repose sur le caractère individuel ou collectif des droits de l'Homme. Les droits individuels sont ceux dont on peut jouir ou que l'on peut exercer seul, comme par exemple le droit à la sûreté de la personne, le droit a une nationalité, la liberté de circulation… Les droits collectifs sont des droits que chacun ne peut exercer qu'en groupe : le droit de grève, le droit d'association et le droit de se manifester pacifiquement en sont les principales illustrations.

Une deuxième classification se réfère à l'importance des droits ou des valeurs protégés en distinguant entre d'une part les droits fondamentaux liés à la vie, à la sécurité et à la liberté de l'Homme et ayant, ainsi, une portée universelle et d'autre part, les droits de citoyenneté dont la pleine satisfaction est tributaire à la fois du système politique et du développement socio-économique (droit de participer à la vie publique et à la vie culturelle, droit d'accéder à un emploi, droit d'association, droit de vote…).

Une troisième classification, enfin, consiste à envisager les droits protégés selon leur nature, civile, politique, économique, sociale ou culturelle, et ce eu égard à la dénomination des deux pactes internationaux: le premier relatif aux droits civils et politiques, le second concernant les droits économiques, sociaux et culturels. Ainsi, alors que les droits civils et politiques (dits droits de la

première génération) s'attachent essentiellement à la protection de la vie, de la liberté et de l'intégrité physique et morale ainsi qu'à la condition civique de l'individu, les droits économiques, sociaux et culturels (appelés droits de la deuxième génération) visent à assurer à la personne un niveau de vie suffisant notamment par l'accès à la santé, au travail, à l'éducation, à la formation, à la culture, aux sports et aux loisirs. D'aucuns ajoutent à ces deux séries, une autre catégorie englobant des droits dits «de solidarité» ou de «la troisième génération» (droit à la paix, droit au développement, droit au désarmement, droit au patrimoine commun de l'humanité, droit à un environnement sain)(1).

Partant de cet éclairage, il y a lieu de formuler deux précisions importantes :

1 – D'abord, dans l'expression «droits de l'Homme», le terme «Homme» est employé dans le sens étymologique visant l'espèce ou la personne humaine en général et non dans le sens physique se limitant à la personne adulte de sexe masculin.(2).

2 – Ensuite et surtout, il ne faut pas confondre le concept de «*droits de l'Homme*» avec deux notions voisines: celle de «*libertés publiques* » et celle de «*Droit international humanitaire*».

---

(1) Cf. F. Delperée, les libertés publiques, Cours de Droit comparé, Faculté de Droit, Rabat, 1991-1992, p 42.

(2) D'aucuns (y compris les représentants de certains Etats et de certaines ONG au sein des instances onusiennes) préfèrent les expressions «droits humains» ou «droits de la personne humaine».

- La notion de droits de l'Homme est large et élastique, elle englobe, rappelons-le, non seulement les droits essentiels à la dignité, à la liberté et à l'intégrité de la personne, mais aussi les droits de nature à améliorer les conditions de la vie humaine et à favoriser son épanouissement. Ces différents droits sont reconnus et protégés à l'échelle internationale par des instruments juridiques ayant une vocation universelle ou régionale.

Les deux autres notions concernent respectivement des domaines de protection particuliers :

- Ainsi la notion de «***libertés publiques***» s'inscrit, assurément, dans la sphère des droits de l'Homme, mais elle vise particulièrement certains droits civils, politiques, économiques et sociaux considérés essentiellement sous l'angle de leur définition et de leur protection par le droit positif national (Constitution et textes juridiques nationaux). Ces droits sont généralement classés en deux catégories: d'une part les libertés individuelles (liberté d'aller et venir, liberté et inviolabilité du domicile, liberté d'opinion et d'expression, liberté de conscience et de culte, droit de vote, droit de propriété, liberté d'entreprendre, droit à l'égalité d'accès à l'emploi, droit à l'instruction, droit à la santé…) ; d'autre part, les libertés collectives (liberté d'association et de réunion, droit de constituer un

parti politique ou un syndicat ou d'y adhérer, droit de grève…)[1]

- Quant à la notion de **«*Droit international humanitaire*»**, elle a trait aux règles internationales de protection de la personne et des biens civils en temps de guerre (protection des personnes civiles lors des conflits armés ; traitement des prisonniers de guerre, des blessés et malades parmi les troupes et des naufragés des forces armées sur mer; interdiction d'attaquer des biens civils tels que les hôpitaux, les lieux de culte, les monuments historiques...). Ces règles de protection sont issues essentiellement des quatre conventions de Genève du 12 Août 1949[2] et de leurs protocoles additionnels du 8 Juin 1977[3]. Elles se répartissent, ainsi, en deux séries : d'une part

---

(1) Sur les libertés publiques, V. notamment :

- Claude Leclerq, Libertés publiques, ed Litec 1994 ;
- Jacques Robert et Jean Duffar, Droits de l'Homme et libertés publiques, éd. Montchrestien, Paris, 1993.

(2) Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (dite 1ère convention) ;

- Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (dite 2ème convention) ;
- Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (dite 3ème convention) ;
- Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (dite 4ème convention).

(3) - Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I)

Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II).

des règles visant essentiellement à restreindre les moyens et méthodes de guerre et qu'on désigne généralement par le vocable «Droit de la Guerre»; Et d'autre part, un dispositif juridique visant directement la protection des personnes sans défense et des biens civils et traduisant foncièrement le sentiment d'humanité, d'où d'ailleurs son appellation de «***Droit de la croix Rouge***»[(1)].

C'est dire que ces deux matières (Libertés publiques et DIH) sont, en dépit de leur objet propre, des composantes particulières des droits de l'Homme.

II - La question des droits de l'Homme : une préoccupation majeure des Nations Unies

Les droits de l'Homme sont, dit-on: «la partie la plus noble» de l'ensemble du Droit[(2)]. Ils sont le fruit d'une conquête sur les forces d'oppression de l'individu et sur les atteintes de toutes sortes à la dignité, à la liberté et à l'intégrité de l'être humain, en un mot, sur les excès du pouvoir, toute forme de pouvoir: politique, économique, scientifique….

---

(1) Au vu justement du rôle considérable assigné, à cet égard, au Comité International de la Croix Rouge et aux sociétés nationales de la Croix – Rouge et du Croissant - Rouge.

Sur cet aspect particulier des droits de l'Homme, V. notamment :

- Comité International de la Croix-Rouge, Règles essentielles des conventions de Genève et de leurs protocoles additionnels, publication du CICR, Genève 1990.

- Hans-Peter Gasser, Le droit International Humanitaire, édit Paul-Haupt, Berne- Stuttgart- Vienne 1993.

(2) Pierre Bercis, Guide des droits de l'Homme, la conquête des libertés, éd. Hachette Education, 1993, p.12.

Si, l'idée de protéger la personne est très ancienne et remonte aux civilisations antiques(1), la conception actuelle des droits de l'Homme trouve son origine - à en croire la doctrine occidentale - dans le mouvement d'idées qu'a connu l'occident ainsi que dans la succession d'événements historiques à partir du XIII^{ème} siècle.

C'est d'ailleurs, ce qui ressort, aussi, de la documentation de l'O.N.U. On y lit, en effet, que le souci des Nations Unies d'œuvrer à la défense et à la promotion des droits de l'Homme au niveau universel, «*tire son origine des traditions humanistes de la renaissance…, des concepts philosophiques d'hommes comme John Locke en Angleterre, J.J.Rousseau en France, Thomas Jefferson aux U.S.A, Carl Marx en Allemagne, Lénine en Russie; de l'impact d'événements comme l'octroi de la Grande Charte par Jean Santerre en 1215, l'adoption de la loi sur " l'habeas corpus"(2) par le parlement britannique en 1679, la proclamation de l'indépendance par les représentants des 13 colonies anglaises de l'Amérique du nord en 1776, l'adoption de la déclaration*

(1) Quoique l'expression «droits de l'Homme» soit relativement récente (Elle fût utilisée en latin à la fin du XVIème siècle par un historien), l'idée de protéger la personne remonte aux civilisations grecque et romaine qui, à partir du concept philosophique et juridique de «droit naturel», «reconnurent à l'être humain une valeur intrinsèque face aux impératifs de la société». Voir Jean Imbert, Les droits de l'Homme en France, La documentation française, Paris, 1985,p.7 .

(2) Loi interdisant toute arrestation arbitraire et subordonnant l'arrestation, pour les besoins de l'enquête, à l'obligation de présenter la personne en cause dans les trois jours devant un juge dont l'indépendance par rapport au pouvoir exécutif est assurée.

française des droits de l'Homme et du citoyen en 1789 et le manifeste du parti communiste en 1948»[(1)].

On ne peut manquer de remarquer que dans cette énumération, il n'est point fait cas de l'Islam et de la pensée islamique. Or, force est de souligner que l'Islam a devancé de plusieurs siècles les premières consécrations juridiques occidentales des droits de l'Homme, qu'il «a été le premier à proclamer ces droits et à reconnaître leurs bienfaits sur l'Homme à une époque où le monde entier, y compris le monde européen, se débattait dans l'obscurantisme de l'ignorance et de l'asservissement de l'Homme»[(2)].

Au-delà de cette approche historique, la question des droits de l'Homme occupe, assurément, une place majeure dans la politique internationale. Déjà en 1945, les Etats membres de l'O.N.U se sont entendus, malgré les réticences de certaines puissances[(3)], pour inscrire à l'article 1er de la Charte des Nations Unies (26 Juin 1945) leur engagement à œuvrer pour «*réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire en*

(1) Les Nations Unies et les droits de l'Homme, XXXè anniversaire; Documentation des N/U, Genève 1979, p. 2.

(2) Boubker Kadiri; Les droits de l'Homme en Islam, In le Maroc et les droits de l'Homme, ouvrage collectif, col L'Harmattan, 1994, p. 106).

(3) Notamment l'U.R.S.S, à l'époque tristement célèbre pour ses horribles «Goulags» (camps de concentration et d'oppression atroces d'opposants politiques) ; Les U S A où le racisme était encore légalisé ; La Grande – Bretagne et la France qui se plaisaient dans leur politique colonialiste.

développant et en encourageant le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion».

Mais il va sans dire que l'œuvre la plus importante et la plus spectaculaire reste la déclaration universelle des droits de l'Homme, adoptée et proclamée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 décembre 1948(1) et qui fût le point de départ d'une remarquable évolution de la question des droits de l'Homme.

Cette évolution s'est essentiellement traduite par l'intérêt accentué de la communauté internationale pour les droits de l'Homme et la multiplication phénoménale des instruments juridiques de protection à vocation universelle ou régionale, étant entendu que la respect effectif de ces droits à travers le monde est un élément essentiel pour la réalisation de la paix et de la sécurité internationales ainsi que pour la promotion du développement pour une grande partie de l'humanité(2).

De là, le Droit international a vu son domaine s'amplifier et le ressort de sa préoccupation s'étendre désormais à ce qui se passe à l'intérieur de chaque Etat, au moyen de mécanismes particuliers permettant de contrôler le respect des droits de

(1) Voir Annexe I.

(2) Voir préambule de la déclaration universelle (Annexe I) et préambule de la déclaration sur le droit au développement (Annexe II).

l'Homme par les Etats membres de la communauté internationale(1).

Cependant, en dépit de ces mécanismes de contrôle, l'arsenal juridique de protection des droits de l'Homme apparaît encore, pour une large part, comme une simple morale juridique internationale dépourvue de valeur contraignante(2).

En fait, à peine est-il besoin de souligner que la protection et la promotion des droits de l'Homme supposent un environnement juridique, politique, économique et social favorable. Elles supposent notamment un Etat de Droit, un régime politique démocratique, un certain degré de développement socio-économique et un certain niveau d'éducation et de civisme(3).

Aussi est-il recommandé aux Etats membres de la communauté internationale, à travers les instruments juridiques relatifs aux droits de l'Homme, d'asseoir les bases d'un pourvoir politique démocratique, d'adopter une législation interne respectueuse des droits individuels et collectifs conformément aux normes internationales, de créer les conditions favorisant le développement économique et d'œuvrer à promouvoir la culture des

(1) En principe, dans la limite de la règle du respect de la souveraineté des Etats énoncée à l'article 2, parag.7 de la Charte des Nations Unies.

(2) J.L. Mathieu, op.cit. p.3 et S.

(3) V. – A Belhadj Sendague, les droits de l'Homme, Ed Babil, Rabat 1996, p 12.

- J.L. Mathieu, op.cit. p 8 et S.

droits de l'Homme au moyen, notamment, de l'enseignement et de la sensibilisation.

III - Rôle considérable des ONG vouées à la cause

S'il est indéniable que l'œuvre internationale de promotion et de protection des droits de l'Homme tient essentiellement aux efforts de l'ONU et des structures gouvernementales régionales à travers notamment un dispositif juridique et des mécanismes appropriés (V. Chap I et II), force est de reconnaître aussi que le rôle joué à cet égard par les organisations non- gouvernementales vouées à la cause des droits de l'Homme est bien considérable. Qu'elles s'activent à l'échelle internationale, régionale ou nationale, ces ONG contribuent assurément, mais à la mesure de leurs moyens et de leur champ d'action, à la promotion et à la protection des droits de l'Homme, étant entendu que la plupart d'entre elles militent sur plusieurs fronts : dénonciation des violations commises et soutien aux victimes (avec, le cas échéant, saisine des instances nationales et internationales), organisation de campagnes et de rencontres de sensibilisation, diffusion d'informations et de données en matières de droits de l'Homme, publication d'études, de documents et de rapports…

D'ailleurs, à la faveur de leur dynamisme et de leur notoriété, et au vu de leur soutien précieux à l'œuvre onusienne à cet égard, certaines ONG

internationales ont acquis le statut d'observateur au sein de diverses structures onusiennes et régionales s'occupant des droits de l'Homme ; ce qui leur a ouvert un autre champ de combat, autrement plus important, pour la promotion et la protection de ces droits.

Aujourd'hui, il existe, à travers le monde, un nombre incalculable d'ONG nationales et internationales vouées à la cause des droits de l'Homme; nombre sans cesse croissant et ce ne peut qu'être bénéfique à la cause. En se limitant au mouvement associatif international, il convient de focaliser ici l'attention–respectivement et brièvement- sur les trois ONG les plus connues et les plus actives à savoir : la Fédération internationale des droits de l'Homme, Amnesty International et Human Rights Watch..(1)

- La Fédération Internationale des Droits de l'Homme

Fondée en 1922, elle s'est donnée pour mission la lutte pour le respect des droits de l'Homme, leur diffusion et leur promotion. Déjà en 1927, elle proposait une déclaration mondiale des droits de l'Homme et depuis le 10 décembre 1948, elle œuvre pour la mise en application effective de la déclaration des droits de l'Homme.

(1) Sur le mouvement associatif marocain, Voir Chap III, Section II..

Elle compte actuellement de nombreuses associations et ligues nationales et régionales de défense des droits de l'Homme qui y ont adhéré avec l'engagement de militer pour les mêmes objectifs que la Fédération(1). Se voulant indépendante des gouvernements et des parties en cause, la Fédération peut notamment envoyer des commissions d'enquête dans les pays où les droits de l'Homme sont sérieusement menacés ou violés ; Comme elle peut dépêcher des missions d'observation judiciaire à l'occasion de procès portant sur des questions relatives aux droits de l'Homme et plus particulièrement lorsque les poursuites revêtent un caractère politique.

*** Amnesty International**

Il s'agit d'un mouvement créé en 1961, pour défendre la liberté d'opinion et le droit des prisonniers politiques à être jugés équitablement et publiquement, mais aussi pour lutter contre le recours à la peine de mort, les détentions arbitraires, les disparitions forcées, la torture et tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Dans un souci d'efficacité, ce mouvement s'est assigné comme démarche, d'une part, d'agir en toute impartialité, sans prendre parti sur les opinions exprimées par les individus qu'il défend et sans

(1) Ces ONG, dont le nombre dépasse la centaine, appartiennent à 86 pays.

émettre de jugement sur le régime politique du pays en cause, et d'autre part, de déployer différents moyens d'action susceptibles d'exercer des pressions sur les gouvernements, notamment :

- Alerter les médias et l'opinion publique internationale sur les abus qui sont portés à sa connaissance ;

- Organiser des missions officielles auprès des autorités des pays concernés ;

- Diffuser des publications de sensibilisation et d'information ;

- Saisir les instances internationales compétentes dans le domaine des droits de l'Homme.

On peut, enfin, noter qu'en 1971, Amnesty International s'est vu décerner le prix Nobel de la paix pour récompenser ses efforts et son dynamisme et que depuis lors son champ d'action s'est élargi (de sorte que cette ONG s'intéresse aujourd'hui à toutes sortes de violations de droits humains) et sa couverture planétaire s'est étendue (de sorte que cette ONG comprend actuellement des bureaux et des sections dans de nombreux pays, dont le Maroc).

*** Human Rights Watch**

Créée en 1978 sous le nom de «Helsinki Watch» avec pour mission initiale de surveiller le respect des droits de l'Homme par les pays du bloc soviétique (respect auquel ils se sont engagés lors

des accords historiques d'Helsinki), cette ONG n'a été rebaptisée sous sa dénomination actuelle et ne s'est assignée une vocation universelle qu'en 1988. Elle constitue aujourd'hui la plus importantes des ONG américaines vouées à la cause des droits de l'Homme et acquiert de plus en plus droit de cité dans l'échiquier international. Basée à New York, Human Rights Watch a des bureaux permanents dans certaines villes américaines (Washington et Los Angeles notamment) et dans plusieurs capitales étrangères (dont Londres, Moscou et Bruxelles). Mais, souvent, elle met en place des bureaux temporaires dans des pays ou des régions où il y a lieu de mener des enquêtes approfondies sur des violations de droits de l'Homme.

Grâce au dévouement et au dynamisme de ses nombreux adhérents bénévoles et de ses spécialistes aux quatre coins du monde (plus de 150 comprenant des universitaires, des avocats, des journalistes, des experts…), cette ONG œuvre inlassablement pour le respect des droits de l'Homme à travers le monde aussi bien en temps de paix que lors des conflits armés. Elle déploie, à cet effet, des efforts importants en termes de dénonciation, de sensibilisation, de médiatisation et de diffusion de la culture des droits de l'Homme. Elle ne se prive pas, d'ailleurs, de dénoncer le non respect des droits humains aux U.S.A ainsi que les atteintes commises par ce pays dans différents endroits du monde. L'objectivité et

l'impartialité dont elle fait souvent preuve, accréditent largement ses rapports et ses publications.

En guise de reconnaissance et de récompense pour ses activités, elle a reçu en 1997 avec d'autres partenaires de la campagne pour l'interdiction des Mines, le prix Nobel de la paix.

IV- Adhésion du Maroc aux exigences des droits de l'Homme

Dès le lendemain de l'indépendance, le Maroc s'est employé à asseoir les bases d'un Etat de Droit par la mise en place d'un dispositif constitutionnel, institutionnel et législatif; dispositif qu'il s'est efforcé progressivement à consolider et à améliorer à travers l'adoption d'une série de mesures et de réformes axées sur les droits de l'Homme, mais aussi à travers l'adhésion à de nombreux instruments juridiques internationaux en cette matière. Sans doute, ce processus a-t-il été émaillé par des phases de tension politique et des événements douloureux marqués par des violations massives des droits de l'Homme ; mais on sait que depuis le début des années 1990, le Maroc œuvre résolument à apurer ce passif à la faveur d'un règlement extra- judiciaire à même d'assurer la réhabilitation des victimes, la réparation pécuniaire des préjudices occasionnés et l'assistance médicale appropriée.

Tout comme on sait qu'avec l'avènement du nouveau règne, le Maroc a bel et bien inscrit à

l'ordre du jour de sa politique d'action, non seulement la poursuite du processus de réformes engagé tous azimuts et l'enracinement de la culture des droits de l'Homme, mais aussi la mise en chantier d'une vaste stratégie de développement tendant essentiellement à promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels des citoyens.

Cette dynamique, qui demande, bien entendu, à être soutenue pour assurer au mieux sa traduction concrète, trouve, d'ailleurs, bien des conditions et des ingrédients favorables: engagement résolu du pouvoir politique à assurer au mieux la promotion et la protection des droits de l'Homme ; élite intellectuelle de plus en plus attentive à la question; opinion publique de plus en plus sensibilisée et avisée: associations nationales et internationales vouées à la cause des droits de l'Homme de plus en plus vigilantes et mobilisées; image de marque du pays dans le concert des nations de plus en plus affirmée…

Sous le bénéfice de cette entrée en matière, il s'agit dans ce précis de passer, d'abord, en revue les instruments juridiques internationaux de reconnaissance des droits de l'Homme (Chapitre I), d'exposer, ensuite, les mécanismes et organes onusiens de promotion, de protection et de contrôle de ces droits (Chapitre II), et de mettre en relief, enfin, la dynamique des droits de l'Homme au Maroc (Chapitre III).

CHAPITRE I

CADRE NORMATIF INTERNATIONAL DE RECONNAISSANCE DES DROITS

Fruit d'un long processus et de nombreuses années de travail législatif, le «corpus juris» international relatif aux droits de l'Homme est

aujourd'hui extrêmement abondant et fort diversifié de telle sorte qu'on peut y opérer trois séries de distinctions :

- Les instruments juridiques généraux et les instruments juridiques spéciaux

Les premiers couvrent de nombreux droits très divers et constituent les textes de base dans le cadre des Nations Unies et des structures régionales de la coopération internationale et servent, par conséquent, d'outils de référence notamment dans l'élaboration des textes spéciaux.

Ces derniers ont une teneur et une portée limitées et ponctuelles puisqu'ils visent soit la lutte contre d'odieuses pratiques à grande échelle (ex: discrimination raciale, esclavage, torture, génocide…), soit la protection de groupes ou de personnes vulnérables et donc la protection spécifique de droits catégoriels (droits de la femme, droits de l'enfant, droits des personnes handicapées, droits des travailleurs migrants, droits des détenus…).

- Les instruments ayant une force obligatoire et ceux n'ayant qu'une force morale

Pour reprendre les termes mêmes d'un document de l'ONU : *«Les instruments… qualifiés de déclarations, principes, directives, normes et recommandations, n'ont pas force obligatoire. Ces instruments ont, toutefois, une force morale indiscutable et servent de guides aux Etats. Reconnus et acceptés par un grand nombre d'Etats, même s'ils n'ont pas force de loi, ils ont valeur de*

déclarations de principes largement acceptées au sein de la communauté internationale. Les instruments internationaux désignés sous le nom de pactes, protocoles, conventions ont force obligatoire pour les Etats qui les ratifient ou qui y adhèrent ».[1]

- **Les instruments mondiaux et les instruments régionaux**

Les premiers sont des textes à vocation universelle c'est-à-dire des textes qui s'adressent à tous les Etats membres de la communauté internationale pour les inciter à respecter les droits de l'Homme et à en promouvoir la culture ; les seconds visent limitativement des Etats qui appartiennent à un ensemble régional supposé avoir des affinités d'ordre essentiellement culturel.

Cette distinction mérite d'être retenue comme charpente de base pour donner un aperçu du dispositif juridique international relatif aux droits de l'Homme.

Section 1 - Les textes à vocation universelle

Ces textes ont été élaborés dans le cadre de l'O.N.U (ou de ses institutions spécialisées telles que l'O.I.T, l'UNESCO, l'OMS). On se limitera ici à un survol, d'abord des textes à portée générale, ensuite des principaux textes spéciaux.

§ 1 - Les textes généraux

(1) Recueil d'instruments internationaux, Vol 1 Instruments universels, Nations unies, New- York et Genève 1994 ; Introduction pXIV.

Il s'agit, bien entendu, de la Déclaration Universelle des Droit de l'Homme (D.U.D.H) , du pacte international relatif aux droits civils et politiques et du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Ces textes, en plus des deux protocoles facultatifs se rapportant au pacte relatif aux droits civils et politiques constituent ce qu'on dénomme dans le langage de l'ONU « ***la charte internationale des droits de l'Homme*** » ***(CIDH).***

I – La Déclaration Universelle des droits de l'Homme

Adoptée par l'Assemblée Générale (A.G) de l'ONU le 10 décembre 1948 (Résolution 217 AIII), elle traduit la victoire sur le nazisme et le fascisme et reflète les valeurs essentielles défendues par l'O. N.U dans le domaine des droits de l'Homme. Elle est proclamée «*comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que les individus et tous les organes de la société, ayant cette déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelle et effective*» (Préambule de la D.U.D.H).

Partant du postulat philosophique que *«tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits*» (art. 1), le texte proclame le droit de tout individu à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa

personne (art.3) et énonce respectivement les droits civils et politiques (art.4 à 21) et les droits sociaux et culturels de la personne humaine (art.22 à 27). (Voir texte de la déclaration en annexe).

Bien que sa valeur en tant que texte universel soit, depuis quelques années, remise en question[1], cette déclaration revêt une autorité morale indéniable, car non seulement elle constitue aujourd'hui une référence de base pour les législations nationales, mais aussi elle a inspiré l'élaboration de nombreux textes internationaux dont les deux pactes jumeaux relatifs aux droits de l'Homme.

II – Les deux pactes jumeaux relatifs aux droits de l'Homme

Il s'agit du pacte relatif aux droits civils et politiques et du pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adoptés à l'unanimité par l'A.G. des N.U le 16 décembre 1966. Ces pactes s'inscrivent dans le sillage de la D.U.D.H puisqu'ils en précisent et en développent les dispositions.

(1) Nombreux sont ceux qui lui font grief de ne pas tenir compte des spécificités culturelles et religieuses, d'autant que presque les trois quarts des membres actuels de l'ONU (qui, en 1948, étaient pour la plupart sous le joug de la colonisation) n'avaient pas participé à l'élaboration et au vote de cette Déclaration. Plus précisément, seuls y avaient pris part les 48 Etats qui formaient d'AG de l'ONU à ce moment là, 40 ayant voté pour et 8 s'étant abstenus (Afrique du sud, Arabie Saoudite et 6 pays communistes à l'époque).

En effet, bien qu'ils comportent des préambules et quelques dispositions identiques, les deux pactes reprennent avec plus de détails les dispositions de la D.U.D.H correspondant à leurs objets respectifs. Mais les droits ainsi proclamés constituent un moule juridique soumis à l'adhésion des Etats membres de l'O.N.U et emportant, par suite, une force obligatoire. Ces pactes sont donc des traités qui n'engagent que les Etats qui les ont signés et ratifiés, engagement duquel sont, du reste, exclues les dispositions sur lesquelles l'Etat concerné a émis des réserves(1).

D'ailleurs, ces textes ont institué des mécanismes, dits de surveillance, permettant de s'assurer du respect effectif par les Etats parties des engagements souscrits et donc de la mise en œuvre des droits proclamés(2).

Il convient aussi de noter que le pacte relatif aux droits civils et politiques est complété par deux protocoles facultatifs. Le premier, adopté en même temps que le pacte, prévoit un mécanisme d'examen de plaintes émanant de particuliers victimes de violations des droits commis par des Etats parties à ce protocole. Quant au deuxième protocole facultatif adopté et proclamé par l'A.G. des N.U le 15 décembre 1989, il vise à abolir la peine de mort. Tout Etat l'ayant accepté doit prendre les mesures

(1) Sur les réserves, V. conclusion du présent chapitre.

(2) Cf chap II..

appropriées pour s'interdire le recours à la peine de mort dans le ressort de sa juridiction.

§2 – Les principaux textes spéciaux

Depuis la mise en place de l'ONU, l'assemblée générale a adopté une profusion de textes spéciaux sous forme, notamment, de conventions, de déclarations, de recommandations et de principes. En se limitant aux principaux textes à valeur juridique «contraignante» (c'est à dire engageant les Etats qui y ont adhéré), il convient de mettre l'accent – à travers une présentation concise – sur les conventions concernant respectivement l'élimination de toute discrimination à l'égard des femmes, les droits de l'enfant, l'interdiction de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, et les droits des personnes handicapées.

I - La convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes

Adoptée par l'A.G des N.U le 18 décembre 1979 et entrée en vigueur le 03 septembre 1981, cette convention souligne dans son art.1erque: «*l'expression "discrimination à l'égard des femmes" vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes quel que soit leur état matrimonial sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans les domaines*

politique, économique, social, culturel, civil ou dans tout autre domaine».

Dans sa substance, cette convention énonce toute une série de mesures que les Etats parties sont tenus d'adopter en vue d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne notamment la participation à la vie publique, l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité, l'éducation et la formation professionnelle, l'emploi et la rémunération, la protection sociale, les soins médicaux, le mariage et les rapports familiaux, etc.

La convention prévoit même des mesures particulières à l'égard de la femme vivant dans le milieu rural ainsi que des mesures visant à combattre les préjugés sociaux défavorables à la femme (mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation).

Outre ces dispositions, la convention a institué un organe de contrôle dénommé *«Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*» qui est chargé d'examiner les rapports qui lui sont présentés par les Etats parties sur les mesures d'ordres législatif, judiciaire, administratif ou autre que ces derniers ont adoptées pour donner effet aux dispositions de ladite convention et sur les progrès réalisés à cet égard.

A noter, enfin, que les Etats musulmans qui ont adhéré à cette convention n'ont pas manqué d'émettre des réserves qui se rapportent notamment

aux dispositions relatives au mariage (dont l'interdiction de la polygamie) et aux rapports de famille (dont l'égalité successorale entre l'homme et la femme).

II - La convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Adoptée par l'A.G de l'O.N.U le 10 décembre 1984, elle est entrée en vigueur le 26 juin 1987.

Aux termes de l'article premier de cette convention, le vocable «Torture» «*désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aigues, physiques ou mentales, sont infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite*».

De là, la convention renferme diverses mesures d'ordre préventif et répressif, mais aussi des dispositions tendant à promouvoir la sensibilisation et l'enseignement concernant l'interdiction de la torture. Ainsi, pour l'essentiel, les Etats parties

s'engagent à adopter des mesures législatives, administratives, judiciaires et toutes autres mesures efficaces pour empêcher et prévenir tout acte de torture sur l'ensemble du territoire qui relève de leur souveraineté (Art.2). Ils s'engagent aussi à ne pas expulser, ni refouler, ni extrader une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (Art.3).

Les Etats parties à ladite convention doivent également veiller à ce que les actes de torture soient incriminés et sanctionnés en fonction de leur gravité ainsi d'ailleurs que toute tentative de perpétrer de tels actes et toute complicité ou participation à leur exécution.

Outre l'obligation de protéger le plaignant et les témoins contre tout mauvais traitement ou toute intimidation (Art.13), les Etats parties sont tenus de garantir à la victime d'un acte de torture le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate (Art. 14).

La convention invite aussi tout Etat partie à veiller à ce que l'enseignement et l'information concernant l'interdiction de la torture fassent partie des cursus de formation du personnel civil et militaire chargé de l'application des lois, du personnel médical, des agents de la fonction publique et de toute autre personne intervenant dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu détenu ou emprisonné. (Art. 10).

Il convient de signaler enfin, qu'un organe de contrôle dénommé «*Comité contre la torture*» a été institué par la convention afin d'examiner les rapports périodiques présentés par les Etats parties portant sur les mesures qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de ladite convention.

III - La convention relative aux droits de l'enfant

Cette convention adoptée par acclamation par l'A.G des Nations Unies le 20 novembre 1989, est entrée en vigueur le 02 septembre 1990(1).

L'enfant visé par la convention est: *«tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable*» (Art.1).

En substance, les Etats parties à ladite convention s'engagent à prendre les mesures législatives, administratives et autres en vue de

(1) Initiée, notamment, par certains pays musulmans (Maroc, Sénégal, Egypte), cette convention est le fruit d'une remarquable synergie. Outre la collaboration d'experts de l'ONU et de représentants de certains pays et certaines institutions spécialisées (notamment l'OIT et l'UNICEF), diverses ONG ont sensiblement contribué à son élaboration.

Par rapport aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, cette convention est celle qui a réuni le plus grand nombre de ratifications dans un temps record ; ce qui s'explique assurément par le souci, partagé par la quasi- totalité des pays membres de l'ONU, d'assurer au mieux la protection de l'enfance (très rares sont les Etats qui, comme les USA, n'y sont pas parties).

garantir à l'enfant la protection nécessaire contre toutes formes de discrimination, d'exploitation ou de traitement abusif, et en vue de lui assurer la jouissance effective de tous les droits proclamés (droits à la vie, à un nom, à une nationalité, à un niveau de vie suffisant ; droit de ne pas être séparé de ses parents à moins que cela soit décidé, à juste titre, dans l'intérêt supérieur de l'enfant; droit d'exprimer librement son opinion lorsqu'il est capable de discernement; droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (Art.14)(1); droit d'association; droit à la protection de sa vie privée; droits aux soins médicaux, à l'enseignement, à l'éducation, au repos, aux loisirs,….).

Outre les dispositions susmentionnées, la convention comprend des dispositions spéciales destinées à protéger les enfants particulièrement vulnérables ou se trouvant dans des situations difficiles (enfants privés de leur milieu familial, enfants handicapés, enfants réfugiés,…).

A noter enfin que cette convention a institué, elle aussi, un organe de contrôle, le «*Comité des droits de l'enfant*», chargé d'évaluer les progrès réalisés par les Etats parties dans la mise en œuvre des droits énoncés et ce à la lumière des rapports que ces derniers sont tenus de présenter.

IV – La convention relative aux droits des personnes handicapées

(1) Droit sur lequel le Maroc, tout comme d'autres pays musulmans, a émis des réserves (V. Annexe 7).

Le dispositif issu des textes généraux et des simples déclarations spécifiques (déclaration des droits du déficient mental adoptée par l'A.G des N.U le 20 décembre 1971 et déclaration des droits des personnes handicapées adoptée le 9 décembre 1975) s'étant révélé peu propre à assurer une véritable promotion et une adéquate protection des droits des personnes handicapées, la communauté internationale s'est résolue -après un long combat mené notamment par les ONG- à donner une nouvelle impulsion à cette protection catégorielle. C'est ainsi que l'assemblée générale des Nations unies a adopté, le 13 décembre 2006, par consensus, la convention relative aux droits des personnes handicapées, tout comme elle a adopté en même temps, un protocole facultatif à cet égard.

En substance, la convention reconnaît aux personnes handicapées(1) outre le droit au respect de la dignité, les mêmes droits civils politiques, sociaux, économiques et culturels que les autres êtres, humains (droits à l'éducation, à la formation, à la réadaptation professionnelle, à la sécurité économique et sociale, à un niveau de vie décent, à l'accès à l'emploi, aux activités culturelles, sportives et de loisirs…); Tout comme elle leur reconnaît le droit d'être protégés contre toutes sortes de violence et contre toutes formes d'abus, d'exploitation, de

(1) C'est-à-dire à toute personne «*dans l'incapacité d'assurer par elle même tout ou partie des nécessités d'une vie individuelle ou sociale normale du fait d'une déficience congénitale ou non de ses capacités physiques ou mentales*».

discrimination sur la base du handicap et d'immixtion dans leur vie privée…

Tout Etat partie à la convention doit non seulement garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance des droits proclamés, mais aussi combattre les stéréotypes et les préjugés et sensibiliser le public au potentiel de ces personnes. Il doit, en outre, identifier et éliminer les obstacles et barrières et faciliter l'accès des personnes handicapées aux transports, aux bâtiments et services publics, à leur environnement, aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, à des aides, appareils et technologies de compensation ainsi qu'à des services d'assistance aux personnes.

Les Etats parties doivent, également, désigner un point focal au sein de leur gouvernement et instituer un mécanisme national indépendant ayant pour mission d'assurer la promotion et la protection des droits des personnes handicapées conformément à la convention (Art. 33).

La convention institue un «*Comité des droits des personnes handicapées*» composé d'experts indépendants, chargé d'examiner les rapports initiaux et périodiques qui lui sont présentés par les Etats parties, concernant les mesures adoptées pour donner effet aux dispositions de la convention.

Quant au protocole facultatif, adopté également avec la convention, il ouvre la possibilité, à des particuliers ou des groupes, d'adresser des plaintes audit comité à condition d'avoir épuisé toutes les voies de recours internes.

Section 2 - Les textes à vocation régionale

Ce sont des textes adoptés dans le cadre d'institutions ou de structures régionales, en l'occurrence le Conseil de l'Europe, l'Organisation des Etats Américains, l'Organisation de l'Union Africaine, l'Organisation des Etats d'Asie et du Pacifique et la Ligue des Etats Arabes.

Dans un premier temps, ces instruments régionaux avaient suscité la crainte, au sein de l'ONU, de les voir supplanter les textes à vocation universelle ; mais après quelques années de coexistence, il s'est avéré que les deux catégories d'instruments juridiques se complètent et se renforcent mutuellement dans l'intérêt de la promotion et de la protection des droits de l'Homme dans le monde; d'autant plus que le dispositif régional est mieux à même de tenir compte des particularités culturelles ou religieuses.

Dans les présents développements, il s'agit de présenter successivement les principales conventions régionales en se limitant à en dégager les caractéristiques notables; étant entendu que, dans leur substance, ces textes reprennent, pour la plupart, les dispositions essentielles de la déclaration universelle des droits de l'Homme et des deux pactes jumeaux.

§1 – La convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

Communément appelée «*Convention Européenne des droits de l'Homme*» (CEDH), il s'agit de la principale convention en matière de droits de l'Homme liant les Etats membres du Conseil de l'Europe(1). Ce texte, signé à Rome le 4 novembre 1950 et entré en vigueur le 3 septembre 1953, a été suivi par d'autres à portées plus ponctuelles(2) ; tout comme il a été complété par plusieurs protocoles additionnels dont certains ajoutent des droits à ceux énoncés dans la convention, tandis que d'autres réorganisent les structures chargées de son application.

Pour l'essentiel les droits proclamés sont ceux énoncés dans la charte internationale des droits de l'homme, et c'est surtout en ce qui concerne les organes et les procédures destinés à assurer le respect de ces droits, que la convention fait preuve d'originalité. Ainsi, outre le Comité des ministres du conseil de l'Europe doté d'une fonction quasi-juridique, la convention a institué à l'origine deux

(1) Actuellement au nombre de 47 (presque tout le continent européen, y compris la Russie et d'ex-pays socialistes européens).

A noter que le Conseil de l'Europe est une organisation politique créée par le traité de Londres du 5 mai 1949. Il entend constituer un espace d'union démocratique et juridique qui vise à promouvoir les valeurs civilisationnelles communes dans le respect de la diversité identitaire et culturelle.

(2) En l'occurrence «la Charte sociale européenne» (1961) et «la convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants» (1989).

organes qui ont fonctionné parallèlement jusqu'au mois d'octobre 1998 :

- La Commission européenne des droits de l'Homme, composée de représentants des Etats parties à la convention élus pour six ans par le Comité des ministres et investie d'une fonction essentiellement conciliatrice consistant à régler à l'amiable les affaires dont elle est saisie par suite de plaintes en matière de violations des droits de l'Homme émanant soit d'un Etat partie contre un autre Etat contractant, soit de particuliers ou d'organisations non gouvernementales;

- La Cour européenne des droits de l'Homme, composée de juges également élus par les membres du conseil de l'Europe et dotée d'une véritable fonction juridictionnelle, ses arrêts, rendus à la majorité, étant définitifs et obligatoires à l'égard des parties en cause.

Mais suite au protocole n°11 en date du 11 mai 1994, ses deux mécanismes de règlement ont été fusionnés et une nouvelle Cour européenne, instance de règlement unique, mieux structurée et plus facilement accessible, a été instituée. Plusieurs considérations avaient, ainsi, présidé à cette refonte, notamment : la nécessité d'accompagner la progression du nombre des Etats parties à la convention, le souci d'alléger les procédures et de concentrer les compétences, mais aussi la volonté de rompre avec le procédé du compromis par lequel on s'efforçait souvent de ménager les susceptibilités des Etats.

Dans sa nouvelle mouture, *la Cour européenne* unique, qui fonctionne depuis le 1er novembre 1998, est composée de 45 juges (représentant chacun un Etat partie à la convention). Elle peut être saisie directement de requêtes émanant d'Etats parties ou de particuliers qui doivent au préalable avoir épuisé les recours internes. A l'issue d'une procédure contradictoire, la Cour rend un arrêt ayant l'autorité de la chose jugée. C'est alors, à l'Etat concerné, qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires pour son exécution (souvent versement d'une indemnité à la victime lorsque la cour a jugé qu'il y a eu violation de la convention).

Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe veille à l'exécution des arrêts rendus par la Cour, et au cas où l'Etat en question se montre réticent ou refuse de donner effet à un arrêt, le Comité peut prendre les mesures qu'il juge appropriées et qui peuvent aller jusqu'à la suspension de cet Etat du Conseil de l'Europe.

§2 - La convention américaine des droits de l'Homme

Divers textes relatifs aux droits de l'Homme ont été adoptés par la majorité des pays du continent américain. Il s'agit notamment de la Charte de l'organisation des Etats américains qui renferme plusieurs dispositions protectrices des droits fondamentaux de la personne humaine et la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'Homme ; ces deux textes ayant été adoptés lors de la conférence de Bogota en 1948.

Mais le texte le plus important reste assurément la convention américaine des droits de l'Homme

adoptée à San José de Costa-Rica le 22 novembre 1969 (et entrée en vigueur le 18 juillet 1978). Cette convention qui lie actuellement la plupart des Etats américains (Les USA et le Brésil n'y étant par partie) énumère les différents droits protégés et souligne l'engagement des Etats parties à œuvrer pour en assurer le respect et la mise en œuvre.

En somme, par son contenu comme par ses mécanismes de surveillance, cette convention est assez proche de la convention européenne des droits de l'Homme dans sa version initiale. Ainsi, elle a institué deux structures parallèles de règlement des plaintes :

- *La Commission interaméricaine des droits de l'Homme* qui a une fonction principalement conciliatrice, mais aussi exceptionnellement contentieuse puisqu'elle peut, en cas d'échec du règlement amiable statuer par voie de recommandations sur les plaintes individuelles ou celles émanant d'ONG (à condition que les recours internes soient épuisés), l'Etat en cause ayant une obligation morale de se conformer auxdites recommandations à défaut de quoi la commission peut saisir la Cour interaméricaine des droits de l'Homme.

- *La Cour interaméricaine* qui a une fonction judiciaire, mais ne peut être saisie que par la Commission ou par un Etat partie à la convention contre un autre Etat partie (mais pas directement par les individus). Les sentences de la Cour sont obligatoires et définitives à l'égard des Etats concernés, et consistent, en fonction de la gravité de la violation, soit à prononcer une condamnation

morale soit à ordonner une indemnisation au profit de la victime.

§3 - La Charte africaine des droits de l'Homme

Adoptée le 27 Juin 1981 à Nairobi lors de la 18è conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine, cette charte est entrée en vigueur le 21 octobre 1986 suite à sa ratification par 25 Etats signataires(1). Partant des principes proclamés par la Charte fondatrice de l'Organisation de l'Unité Africaine (devenue plus tard l'Organisation de l'Union Africaine), elle réitère l'attachement des Etats africains à la déclaration universelle des droits de l'Homme *«tout en tenant compte des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de la civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leur réflexion sur les droits de l'Homme et des peuples*» (Préambule de la Charte). Ce qui traduit le souci d'interpréter souplement le principe d'universalité eu égard aux spécificités régionales.

Au titre des caractéristiques de cette convention, il y a lieu de noter qu'outre l'affirmation des droits individuels civils, politiques, économiques, sociaux et culturels (droits à la vie, à l'intégrité physique et morale, à la liberté, à la dignité, à l'égal accès à la justice, au travail, à la santé, à l'éducation, à l'accès à la propriété, liberté d'opinion…) et des droits collectifs (droits des peuples à l'existence, à

(1) Le Maroc l'a signée le 25 octobre 1982, mais ne l'a pas ratifiée, sachant qu'il s'est retiré de l'OUA suite à l'admission burlesque de la pseudo – RASD comme membre de cette organisation régionale.

disposer librement de leur richesses et ressources naturelles, au développement économique, social et culturel, à la paix, à la sécurité…), on y trouve énoncés certains devoirs (devoirs de contribuer au développement de la famille, de respecter et d'assister ses parents, de respecter les droits d'autrui, de contribuer à la réalisation de l'Union africaine, de promouvoir l'enseignement et la diffusion des droits de l'Homme…).

Dans sa deuxième partie, la Charte institue une *«Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples*» composée de 11 membres élus par la conférence des chefs d'Etats et de gouvernements. Cette structure a pour missions de promouvoir les droits de l'Homme (au moyen notamment d'études, de colloques, de mesures de sensibilisation…) et d'examiner les rapports que chaque Etat partie à la Charte s'engage à présenter périodiquement (tous les 2 ans) sur les mesures prises pour donner effet aux droits énoncés. Elle est également habilitée, suivant des procédures déterminées, à recevoir les plaintes émanant des Etats parties ou des particuliers et à les instruire en vue de parvenir à une solution amiable, un rapport devant, à cet effet, être adressé aux Etats concernés et à la conférence des Chefs d'Etats et de gouvernements qui peut juger appropriée l'adoption de «*recommandations*» pour régler le problème.

Parallèlement à cette Commission, un protocole en date du 10 Juin 1998 a institué une *Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples*, à compétence judiciaire. Suivant des conditions procédurales strictes, cette instance ne peut être saisie que par la

Commission ou par un Etat partie (système analogue à celui prévue par la convention américaine des droits de l'Homme).

Cette Cour a, d'ailleurs, vu sa compétence élargie aux litiges opposant deux Etats parties audit protocole, et ce depuis juillet 2004, la Conférence de l'Union africaine ayant, alors, décidé de fusionner en une seule instance la Cour africaine des droits de l'Homme et la Cour de justice de l'Union africaine (qui connaissait exclusivement des litiges opposants des Etats).

A noter que la Charte africaine des droits de l'Homme a été suivie de deux textes importants : la Charte pour les droits et le bien-être des enfants (1990), et le protocole additionnel à la Charte relatif aux droits de la femme (2003).

Reste à souligner, enfin, qu'autant le dispositif juridique susvisé trouve du mal à être appliqué et respecté dans la plupart des pays africains en raison de problèmes endémiques (absence de démocratie, tension politique, sous-développement économique et social… et ce qui s'ensuit comme pauvreté, chômage, maladies…), autant les mécanismes de surveillance et de règlement institués ont du mal à fonctionner, non seulement faute de moyens humains et logistiques mais aussi et surtout en raison des susceptibilités politiques et des multiples conflits et querelles inter- étatiques. De sorte que les violations des droits de l'Homme continuent, sous bien des cieux africains, d'être légion.

§4 - La Charte asiatique des droits de l'Homme

L'hétérogénéité marquée des systèmes socio-politiques et la grande diversité des traditions et valeurs civilisationnelles et religieuses, mais aussi l'attachement à «la doctrine sacrée» de la non – ingérence, ont longtemps conduit la plupart des Etats d'Asie et du pacifique à considérer la question des droits de l'Homme comme une affaire interne et à afficher, par suite, leur réticence, voire pour certains, leur hostilité à toute velléité de mettre sur pied un instrument intergouvernemental pour les droits de l'Homme dans la région.

Ce n'est qu'en 1996 qu'un groupe de travail a été institué en vue de parvenir à une convention régionale, initiative qui a été couronnée de succès dans la mesure où un texte «de compromis» dit «Charte asiatique des droits de l'Homme» a été élaboré.

Cependant, pour importante qu'elle soit en tant que réalisation jadis inimaginable, cette Charte adoptée à Kwangiu en Corée du sud le 17 mai 1998 a bien du mal à être acceptée par de nombreux Etats de la région, tout comme elle a bien du mal à être appliquée et respectée par ceux qui y ont souscrit, quand bien même elle s'efforce de tenir compte des spécificités locales et quand bien même elle est dépourvue de véritable valeur contraignante en l'absence d'un mécanisme particulier de contrôle.

§5 - La Charte arabe des droits de l'Homme

Adoptée, après une longue et difficile gestation, le 15 septembre 1994 par le Conseil de la ligue arabe réuni au Caire (Résolution 5437)[(1)], cette Charte se signale d'abord par son préambule qui souligne, d'emblée, que le monde arabe a été privilégié par Dieu qui en a fait *«le berceau des révélations divines*» où les principes de *«la fraternité et de l'égalité entre les hommes*» ont été prêchés. De là, tout en proclamant l'attachement du monde arabe à la déclaration universelle des droits de l'Homme et aux deux pactes jumeaux, le préambule ne manque pas de faire référence aux valeurs religieuses et à la culture arabo- musulmane. Tout comme il ne manque pas d'inscrire le racisme, le sionisme, l'occupation et la domination étrangère parmi les atteintes à la dignité.

S'agissant du dispositif proprement dit, il sied, d'abord de préciser qu'il a fait l'objet d'importantes améliorations ponctuelles suite à l'adoption, en Janvier 2004 par la Commission arabe permanente des droits de l'Homme (voir infra), d'un texte final de modernisation de la Charte.

Dès lors, étant entendu que les droits énoncés correspondent, pour la plupart, aux dispositions

(1) Rappelons que la ligue arabe est une organisation régionale créée le 22 mars 1945 au Caire (siège permanent) ayant le statut d'observateur auprès de l'ONU. Elle regroupe 21 Etats souverains plus l'autorité palestinienne. L'Erythrée, où l'arabe est l'une des deux langues officielles a fait le choix politique de ne pas y adhérer.

contenues dans d'autres textes internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'Homme, on se limitera à en dégager les aspects significatifs traduisant soit une certaine spécificité soit une avancée notable, soit encore une régression par rapport aux normes internationales.

- La Charte garantit expressément à tout individu, la jouissance des droits et libertés énoncés «*sans distinction aucune de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique… ou de toute autre situation*» (Art 2). Et dans sa nouvelle mouture, la charte a été on ne peut plus explicite en affirmant l'égalité entre les sexes et en interdisant toute forme de violence au sein de la famille, en particulier à l'égard des femmes et des enfants.

- Tout en consacrant le droit à la vie, la charte ne proclame pas l'abolition de la peine de mort, mais elle y apporte des restrictions (Art.5). D'une part elle ne peut être prononcée en cas de crime politique et de crime commis par un mineur de moins de 18 ans ; et d'autre part, elle ne peut être exécutée, lorsqu'elle est prononcée à l'encontre d'une femme enceinte, qu'après l'accouchement de celle-ci.

- Le droit de chaque individu, homme ou femme, à la liberté de religion, de pensée et d'opinion, ainsi que le droit de manifester sa religion ou sa conviction par le culte, l'enseignement et l'accomplissement des rites sont clairement affirmés (Art 26 et 27) ;

- Outre l'accent mis sur l'interdiction de l'esclavage, sur le droit au développement et sur les

droits des personnes handicapées (nouvelle version du texte), la charte se signale par des dispositions mettant à la charge des Etats arabes l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre l'analphabétisme (fléau qui frappe une frange importante de la population arabe), ainsi que l'obligation d'accorder à la famille, à la maternité, à l'enfance et à la vieillesse, la protection et l'assistance nécessaire et d'assurer à la jeunesse (qui représente l'espoir et l'avenir du monde arabe) les conditions à même de développer ses capacités physiques et intellectuelles.

- Mais la Charte se fait malheureusement remarquer aussi par l'absence de mécanismes conventionnels de surveillance du respect des droits de l'Homme, d'examen des plaintes et du règlement des violations commises. Certes, un *comité d'experts* élus (7 membres indépendants ressortissants d'Etats parties) est prévu part la Charte (Art 40 et 41), mais cet organe se contente d'examiner les rapports que les Etats doivent lui soumettre sur la mise en œuvre de la Charte et de présenter à *la Commission permanente arabe pour les droits de l'Homme*, un rapport général accompagné des avis et des explications des Etats contractants.

Quant à la Commission susvisée, il s'agit d'une structure extra- conventionnelle (non issue de la charte arabe des droits de l'Homme) qui a pour tâche d'œuvrer à la promotion des droits de l'Homme (à travers des études, des colloques, des propositions de réforme…) et d'examiner les rapports généraux qui lui sont présentés par le comité d'experts

susmentionné sans pouvoir recevoir ni instruire les plaintes et les réclamations sur les éventuelles violations de la charte.

- Tout comme il est regrettable de souligner, en définitive, que faute de minima de ratifications ou d'adhésions nécessaires (fixé à 7 par l'article 42 parag 2), la Charte reste jusqu'à présent «lettres mortes» puisqu'elle n'est jamais entrée en vigueur.

En ce qui concerne le monde musulman, il convient de signaler, au passage, l'adoption le 5 Août 1990 par la Conférence des ministres des affaires étrangères de l'Organisation de la Conférence Islamique (OCI)(1) d'un instrument dit «*Déclaration du Caire sur les droits de l'Homme en Islam*», texte auquel, d'ailleurs, la Charte arabe des droits de l'homme n'a pas manqué de faire référence. Outre l'affirmation de la primauté de la Charia, cette Déclaration se signale par plusieurs spécificités: notamment l'absence de référence aux textes internationaux relatifs aux droits de l'Homme; l'absence de certains droits et libertés telles que l'égalité en droits entre les sexes et la liberté de croyance religieuse, l'absence de structure de contrôle du respect de la déclaration… En fait, ce texte reste dépourvu de valeur juridique pour les Etats musulmans, d'autant qu'il n'a pas été, à ce jour, entériné par la Conférence des Chefs d'Etats et de gouvernements, organe de décision suprême de l'OCI.

(1) Rappelons que cette organisation comprend 57 Etats membres répartis sur 4 continents.

CONCLUSION

A l'issue de cet aperçu, point n'est besoin d'insister sur l'importance du «Corpus juris»-mondial et régional– de reconnaissance des droits de l'homme, étant entendu qu'il emporte, aujourd'hui, largement l'adhésion et qu'il doit, par conséquent, servir de référence essentielle pour tous les Etats parties. En revanche, il convient de relever certaines faiblesses qui en affectent sûrement la valeur juridique et pratique.

Ainsi, nombreux sont les Etats parties aux pactes et conventions qui prennent soin de formuler des déclarations et des réserves sur des dispositions déterminées soit pour préciser le sens qu'ils entendent leur attribuer (et qui est, parfois, loin de s'accommoder avec l'interprétation communément acceptée au sein de l'ONU), soit pour les exclure des engagements souscrits. Les dispositions visées sont, parfois, tellement importantes (ou tellement nombreuses) que l'instrument juridique en question se trouve vidé d'une bonne part de sa substance(1).

A cela, s'ajoute le fait que certaines conventions renferment des termes et des expressions qui, faute de précision, ne sont pas entendus de la même façon par tous les Etats parties, ce qui n'est pas sans déteindre négativement sur l'application des dispositions en question (Ex:

(1) V.J. Mourgeon, op.cit. p81.

"*Traitement cruel, inhumain ou dégradant*" [(1)]; *" liberté religieuse*"[(2)] ; "*procès équitables*" ;"*délai raisonnable*" ….)[(3)].

Par ailleurs, la ratification des pactes et conventions n'a pas la même portée dans tous les Etats parties[(4)], et bien souvent la valeur réelle du texte ratifié est tributaire de mesures réglementaires ou de pratiques judiciaires ou administratives internes[(5)].

---

(1) Le désaccord concerne, notamment, la question de savoir s'il faut y ranger le viol, voire la circoncision (pratique rituelle chez les musulmans et les juifs).

(2) «Signifie-t-elle le libre exercice de toutes les religions ou celui d'une seule ?» (J.Mourgeon, op.cit. p 81).

(3) Ibid.

(4) Bien des pays ne confèrent pas à la convention internationale ratifiée une autorité supérieure à celle de la loi interne ; d'autres lui reconnaissent cette suprématie mais avec des réticences (Ibid).

(5) A l'exemple du Maroc où, faute de disposition légale expresse, une tendance jurisprudentielle avait considéré la publication de la convention internationale au bulletin officiel comme une condition nécessaire à son entrée en vigueur. Cependant, suivant une autre tendance jurisprudentielle, soutenue par une partie de la doctrine, le texte international ratifié emporte effet indépendamment de sa publication au BO.

Cf notamment à ce sujet :

- Ahmed Driouech, Les conventions internationales relatives aux droits de l'Homme et la loi interne, réflexions autour de la problématique de la conformité, de l'adéquation et du rapprochement (en arabe), in les conventions internationales et la loi interne à travers la jurisprudence, ouvrage publié par le Centre documentation, d'information et de formation en droits de l'Homme, 1ère éd 2002, p. 101 et s.

- Mohamed Lididi, Prééminence de la convention internationale sur la loi interne (en arabe), Ibid, p.223 et s.

Enfin, à peine est-il besoin de souligner, d'une part que bien des Etats à travers le monde- y compris parmi ceux censés être d'ardents défenseurs des droits de l'Homme- rechignent à adhérer à des instruments internationaux déterminés au nom du principe de la souveraineté nationale ou pour des considérations politiques, culturelles, religieuses ou autres(1) ; et d'autre part que dans la réalité de toute façon, le degré de respect des engagements souscrits en matière de droits de l'homme est non seulement variable selon les pays, mais aussi fluctuant selon les contextes.

(1) C'est le cas, notamment, de la convention sur la torture, non ratifiée par beaucoup de pays, notamment africains et asiatiques; de la convention sur les droits de la femme, non ratifiée par certains pays musulmans ; et de la convention relative aux droits de l'enfant, non ratifiée par les U.S.A. et certains Etats d'Amérique latine et d'Asie…

CHAPITRE II

SYSTEME ONUSIEN DE DEFENSE ET DE SURVEILLANCE DES DROITS

L'un des objectifs essentiels des Nations Unies, énumérés à l'article premier de la charte constitutive de l'organisation mondiale, consiste à développer et à encourager le respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

Pour parvenir à cet objectif, l'ONU a institué des mécanismes et des organes permettant de s'assurer de la mise en oeuvre effective des normes relatives aux droits de l'Homme qu'elle a adoptées et d'en promouvoir la culture. Ce dispositif est essentiellement de deux ordres: d'une part des mécanismes et des organes dits conventionnels c'est à dire qui ont été établis en application des conventions des Nations Unies relatives aux droits de l'Homme (Section I), et d'autre part des mécanismes et des organes dits extra-conventionnels institués indépendamment de toute convention, au sein des organes des Nations Unies (Section II). Par ailleurs, en renfort à ce dispositif dont l'efficience est, à bien égards, jugée précaire, l'ONU a récemment mis sur pied une juridiction pénale permanente pour le jugement de certaines atteintes graves aux droits de l'Homme, structure qui bien qu'étant une avancée

louable, reste, pour sa part, loin de constituer un rempart suffisant contre toutes les violations graves des droits de l'Homme (Section III).

Section I - Le dispositif conventionnel

Les Etats parties aux différentes conventions internationales s'engagent à présenter des rapports renseignant sur les mesures prises pour donner effet à leurs engagements relatifs aux droits de l'Homme (§1). Aussi des organes dits organes de contrôle ou de surveillance ont-ils été institués par ces conventions avec la mission essentielle d'examiner les rapports présentés et de formuler, par suite, des observations et, au besoin, des recommandations (§2).

§1 - L'obligation pour les Etats de présenter des rapports

Considérée comme un moyen de contrôle ordinaire, l'obligation de présenter des rapports est généralement acceptée et appliquée par les Etats parties aux conventions. Afin de donner la preuve de leur bonne volonté et du respect des engagements souscrits, les Etats sont, ainsi, tenus de rendre périodiquement compte des mesures adoptées sur le plan interne, des progrès accomplis, mais aussi des difficultés rencontrées. Cette obligation énoncée dans les principaux instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'Homme a essentiellement une fonction incitative. Etant donné que les rapports sont examinés par un organe de contrôle composé d'experts internationaux, les Etats parties se voient en quelque sorte acculés -sous peine d'être signalés à l'indignation de la communauté internationale- à faire de leur mieux pour donner effet à leurs engagements.

C'est dire que la rédaction des rapports et leur soumission à l'organe de contrôle ne pourrait être conçues comme de simples questions de procédure ou comme des formalités à remplir. Tel qu'il est perçu par les instances internationales, le rapport est non seulement un instrument d'exploration d'évaluation et de promotion des droits de l'homme (I) mais aussi un instrument favorisant le dialogue, la concertation et la coopération (II).

I - Le rapport : un instrument d'exploration, d'évaluation et de promotion des droits de l'Homme

Le rapport a pour objet:

a- De fournir le maximum de renseignements sur la jouissance et l'exercice dans le pays concerné des droits énoncés dans les pactes et conventions, à partir notamment de l'inventaire des mesures légales et réglementaires;

b- De préciser, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en oeuvre de dispositions déterminées du pacte ou de la convention objet du rapport ; ce qui devrait d'ailleurs à la fois inciter les pouvoir publics à oeuvrer à donner progressivement suite à ces dispositions et mobiliser, à la demande de l'Etat concerné, l'aide et la coopération internationales nécessaires à cet effet;

c- D'évaluer dans le temps les progrès réalisés et les efforts menés en vue d'accommoder au mieux la législation nationale aux dispositions de l'instrument juridique international considéré;

d- D'apprécier, en fonction des renseignements fournis, le degré d'assimilation des principes des droits de l'Homme par le corps social, et de sonder la volonté des décideurs politiques de promouvoir le respect effectif des droits et libertés individuels (Campagnes d'information et de sensibilisation, efforts d'enseignement des droits de l'Homme...).

II - Le rapport: un instruments favorisant le dialogue, la concertation et la coopération

a- La présentation du rapport constitue un moyen privilégié de dialogue et de concertation entre l'Etat partie au pacte ou à la convention et la communauté internationale (Organisations internationales et régionales, gouvernementales et non gouvernementales).

b- C'est également une opportunité de dialogue et de concertation avec les associations nationales vouées à la défense des droits de l'Homme, aussi bien d'ailleurs lors de la phase d'élaboration du rapport qu'après son examen par l'organe de contrôle compétent.

c- Mais c'est aussi un élément de diffusion et de promotion de la culture des droits de l'Homme à travers le corps social et un document permettant de faciliter et de promouvoir l'échange d'expériences dans le domaine des droits de l'homme entre Etats parties aux pactes et conventions.

De là, à peine est-il besoin de souligner que le rapport doit être rigoureux et fiable et que son élaboration doit obéir à une périodicité déterminée (en plus du rapport initial, des rapports périodiques) et à des règles de forme souhaitées par l'organe de

contrôle (directives). En fait, il s'agit d'une vaste entreprise qui interpelle plusieurs disciplines et qui requiert donc un travail d'équipe, c'est à dire la collaboration de plusieurs spécialistes et experts mais aussi le concours rigoureux et constant de différents départements et services administratifs (qui seraient notamment sollicités pour fournir des documents, des données, des statistiques...) et même des ONG nationales vouées à la cause des droits de l'Homme (en vue par exemple de connaître leur point de vue sur des reformes législatives s'inscrivant dans l'optique des droits de l'Homme ou d'être renseigné sur leurs actions de promotion des droits de l'Homme).

Le rapport initial constitue le premier contact de l'Etat partie avec l'organe de surveillance et doit donc comporter en plus des renseignements sur la situation des droits de l'Homme dans le pays considéré, des informations générales sur le régime politique et constitutionnel ainsi que sur la situation sociale et économique. Le rapport doit être soumis à l'organe de surveillance à la date ou à la période fixée par le pacte ou la convention et qui est généralement considérée à partir du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion par l'Etat partie.

Les rapports périodiques doivent essentiellement mettre l'accent sur l'évolution de la législation et sur les mesures administratives, judiciaires ou autres prises pour donner effets aux dispositions internationales et ce afin de permettre à l'organe de surveillance d'évaluer les progrès réalisés par l'Etat concerné.

Reste à noter que dans la réalité, rares sont les Etats, parties aux pactes et conventions, qui présentent dans les délais prescrits les rapports périodiques et plus rares encore sont ceux qui respectent scrupuleusement les directives de forme et les exigences de fiabilité requises par les différents comités de contrôle dans l'élaboration des rapports(1).

§2- Les organes de surveillance

La plupart des conventions internationales relatives aux droits de l'Homme instituent des organes de surveillance chargés essentiellement d'examiner les rapports émanant des Etats parties et d'adresser éventuellement à ces derniers les observations et les recommandations qu'ils jugeraient appropriées, après avoir auditionné leurs représentants attirés au sein du Centre des droits de l'Homme (à Genève). Ils peuvent également assumer certaines fonctions en vue de régler des différends entre des Etats parties relatifs à l'application de l'instrument international considéré, à condition que ces Etats aient reconnu la compétence de l'organe de surveillance à cet égard.

Par ailleurs, en application de certains instruments internationaux, l'organe de surveillance peut se voir reconnaître une compétence particulière, à l'égard des Etats qui déclarent l'accepter, pour recevoir et examiner des communications (plaintes) émanant soit d'un Etat partie reprochant à un autre Etat partie de ne pas respecter les engagements souscrits, soit de tout particulier qui se plaint d'être victime de violation

(1) A titre d'exemple en 2002, 6 comités de contrôle ont déploré un retard cumulé de 1371 rapports.

d'un droit et qui a épuisé les voies de recours internes sans obtenir gain de cause. Ces communications font l'objet d'une procédure spéciale[1].

Parmi les nombreux organes de surveillance, il y a lieu de s'arrêter quelque peu sur le "*comité des droits de l'Homme*" et le "*comité des droits économiques, sociaux et culturels*". Le premier comité, crée conformément à l'article 28 du pacte international relatif aux droit civils et politiques, se compose de 18 membres ressortissants des Etats parties, connus pour leur moralité, leur impartialité et leur compétente dans le domaine des droits de l'Homme. Ces experts, qui siègent à titre individuel, sont élus pour 4 ans au scrutin secret par les Etats parties au pacte au cours d'une réunion des représentants de ces derniers. Les tâches du comité sont indiquées aux articles 40 à 45 du pacte.

Quant au comité des droits économiques, sociaux et culturels, il n'a pas été expressément prévu par le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels; c'est le Conseil Economique et Social (Ecosoc), organe subsidiaire de l'ONU qui l'a mis en place en 1985 pour le suppléer dans les compétences qui lui sont reconnues par le pacte. Ce comité

---

(1) Procédure «longue, parsemée d'obstacles et aléatoire» (J.L. Mathieu, op.cit. p 39), à l'issue de laquelle, le comité se limite à formuler des observations ou des recommandations non contraignantes à l'égard de l'Etat en cause ou à en saisir le Conseil des droits de l'Homme, en cas de violations massives ou systématiques des droits de l'Homme.

En fait, très rares sont les Etats parties aux instruments internationaux qui reconnaissent toute compétence à l'organe de surveillance pour recevoir et examiner lesdites communications.

comprend 18 experts élus dans les mêmes conditions que les membres du comité des droits de l'Homme.

Outre ces deux organes de surveillance, on peut faire mention d'autres comités non moins importants notamment le comité pour l'élimination de la discrimination raciale mis sur pied en application de l'article 8 de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (18 experts), le comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes crée conformément à l'article 17 de la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de femmes (23 experts), le comité des droits de l'enfant institué en application de l'article 43 de la convention relative aux droits de l'enfant (10 experts) et le comité contre la torture constitué conformément à l'article 17 de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (10 experts)[(1)].

Section II – Le dispositif extra- conventionnel

Le dispositif de surveillance issu des textes internationaux relatifs aux droits de l'Homme coexiste avec d'autres mécanismes de contrôle et de

(1) L'article 20 de cette convention, donne au comité le pouvoir, à l'égard des Etats qui ont accepté sa compétence à cet égard, de procéder à une enquête confidentielle dans le pays considéré pour vérifier le bien fondé des allégations de pratique systématique de la torture parvenues à sa connaissance. Par suite, il transmet ses conclusions à l'Etat en question avec ses commentaires et ses suggestions.

Malheureusement, très rares sont les Etats, parties à cette convention, qui ont accepté d'être soumis, le cas échéant, à cette procédure.

promotion des droits humains développés au sein d'organes des Nations Unies et visant, par conséquent, l'ensemble des Etats membres de l'ONU. Notons d'abord que *l'Assemblée générale (AG)*, en tant que principal organe représentatif des Nations Unies[1], dispose de plusieurs prérogatives à cet égard. Outre l'adoption des conventions et des divers textes relatifs aux droits de l'Homme, elle peut notamment mettre sur pied des organes sous formes de comités spéciaux ayant pour mission d'enquêter sur des mesures ou des pratiques portant gravement atteinte aux droits de l'Homme dans des régions ou des pays déterminés (ex: comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien).

Pour sa part, *le Conseil Economique et Social (ECOSOC)*[2] dispose conformément à la charte des Nations Unies, de diverses attributions en matière de droits de l'Homme. Il peut notamment faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'Homme; il peut préparer des projets de conventions pour les soumettre à l'Assemblée générale et convoquer des conférences internationales ayant pour objet des questions relatives aux droits de l'Homme; il institue des commissions pour les questions économiques et sociales et le progrès des

(1) On sait qu'elle se compose de représentants de tous les Etats membres de l'ONU disposant chacun d'une voix et qu'elle se réunit en session ordinaire chaque année, session qui s'ouvre le 3è mardi de Septembre et qui ne prend fin généralement qu'à la mi-décembre.

(2) Le Conseil Economique et Social se compose de 54 membres qui tiennent une session d'organisation et deux sessions ordinaires chaque année et peuvent éventuellement se réunir en sessions extraordinaires.

droits de l'Homme; il peut examiner en séance plénière des questions relatives aux droits de l'homme, questions qu'il peut tout aussi bien (et c'est généralement le cas) renvoyer à son comité social dit " Deuxième comité" qui lui soumet, après étude, des projets de résolutions et des projets de décisions pour approbation et suite à donner; il peut aussi, à cet égard, constituer des comités spéciaux composés de représentants des Etats membres, d'experts nommés par leurs gouvernements ou de personnalités éminentes siégeant à titre personnel, tout comme il peut nommer ou autoriser le secrétaire général à nommer des rapporteurs spéciaux ou des comités d'experts chargés d'établir des rapports sur des questions techniques.

Sous le bénéfice de ces précisions, il convient ici de mettre l'accent sur des structures onusiennes fort importantes issues soit de l'Assemblée générale des Nations Unies, soit de l'ECOSOC et qui s'occupent de manière permanente de missions particulières en matière de promotion et de protection des droits de l'Homme et de contrôle de leur respect. Il s'agit du Conseil des droits de l'Homme, du Haut Commissariat aux droits de l'Homme, de la Commission de la condition de la femme et du Haut Commissariat des Nations–Unies pour les réfugiés(1).

§1- Le Conseil des Droits de l'Homme (CDH)

Ce Conseil a été récemment institué par l'AG des Nations Unies (Résolution 60/251 du 15 mars 2006) en

(1) On sait que bien d'autres institutions contribuent d'une manière ou d'une autre à la promotion et à la protection des droits de l'Homme, à l'exemple de l'UNESCO, de l'UNICEF, de l'OMS et de l'OIT.

remplacement de la Commission des Droits de l'Homme créée par l'ECOSOC en 1946. La résolution de création de ce Conseil a été approuvée par l'AG de l'ONU à une majorité écrasante, 170 Etats membres ayant voté pour, 4 contre (USA, Israël, Iles Marshall et Palau) et 3 s'étant abstenus (Bélarus, Iran, et Vénézuela). Cette nouvelle structure est composée de représentants de 47 Etats membres élus directement et individuellement au scrutin secret et à la majorité absolue des membres de l'AG (et non plus désignés comme avant par chaque groupe régional). Cette composition respecte une répartition géographique qui se veut équitable (en fonction des groupes régionaux). Tout Etat membre de l'ONU a le droit d'être candidat à un siège au Conseil. Mais l'AG peut, par un vote aux deux tiers des membres du Conseil présents et votants, suspendre le droit à y siéger de tout Etat membre de cette structure qui aurait commis des violations flagrantes et systématiques des droits de l'Homme.

Le Conseil se réunit régulièrement tout au long de l'année et tient au moins trois sessions par an dont une session principale qui dure au moins dix semaines, tout comme il peut tenir des sessions extraordinaires à la demande de l'un des ses membres à condition qu'elle soit soutenue par le tiers au moins des membres du Conseil.

Il a pour vocation de promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, de favoriser le dialogue et la coopération à cet égard, et d'œuvre en étroite coopération avec les gouvernements, les organisations régionales, les organismes nationaux de promotion et de protection des droits de l'Homme ainsi qu'avec les ONG nationales et internationales.

Mais sa fonction principale consiste à procéder à un examen périodique universel -sur la foi d'informations objectives et fiables et sur la base de l'égalité de traitement de tous les Etats- du respect par chaque Etat de ses engagements en matière de droits de l'Homme. A cet effet, il lui appartient de formuler des recommandations à l'AG au sujets des violations constatées, ainsi qu'en matière de promotion et de défense des droits de l'Homme ; Tout comme il lui incombe de présenter un rapports annuel à ladite AG.

Cette structure, qualifiée d'avancée majeure au sein de l'ONU et largement saluée par les ONG vouées à la cause des droits de l'Homme, n'a guère emporté les faveur des Etats-unis (USA) qui étaient plutôt partisans d'un organe plus restreint aux membres élus à la majorité des deux tiers.

Reste à souligner que si de par sa physionomie et sa vocation ce Conseil entend, assurément, adopter une nouvelle approche dans le traitement de la question des droits de l'Homme à travers le monde, c'est bien entendu à l'épreuve du temps et de la pratique qu'il se sera possible d'en évaluer la valeur et l'efficacité.

§2- Le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme (HCDH)

Suite à la déclaration et au programme d'action de Vienne issus de la Conférence mondiale sur les droits de l'Homme de 1993, l'AG a crée cette structure afin de coordonner tous les programmes de l'ONU en matière de droits de l'Homme et d'optimiser leur impact et leur efficacité. Dans cette optique, le Haut commissariat est plus particulièrement chargé

d'encourager les pays en transition vers la démocratie et les pays en développement à mettre en place des institutions nationales s'occupant des droits de l'Homme et de leur fournir soutien et assistance sous forme de programme de coopération technique, la communauté internationale étant désormais persuadée que ces institutions, de par leur composition pluraliste, leur fonction consultative et leur indépendance des pouvoirs publics, jouent "*un rôle important et constructif pour la promotion et la protection des droits de l'Homme*" (Déclaration de Vienne). Le HCDH travaille, d'ailleurs, en collaboration étroite avec le programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) qui fournit une assistance financière aux institutions nationales des droits de l'Homme(1).

§3- La Commission de la Condition de la Femme (CCF)

Cette Commission, créée par l'ECOSOC en 1946 est composée de représentants de 43 Etats membres de l'ONU élus par le Conseil pour une durée de 4 ans. Elle se réunit tous les deux ans pour une session ordinaire de trois semaines.

Ses principales tâches consistent à présenter des recommandations et des rapports à l'ECOSOC sur la promotion des droits de la femme dans les domaines politique, économique, civique et pédagogique ainsi que des recommandations en vue

(1) Malheureusement, la dotation financière allouée au HCDH (1.7% du budget régulier de l'ONU) reste en deçà de l'ampleur des tâches qui lui sont imparties. Aussi est-il question, aujourd'hui, d'en revoir la structure et la mission.

de rendre effective l'égalité de principe entre les droits de l'Homme et ceux de la femme. Elle peut adopter elle même des résolutions et des décisions, à cet égard; Tout comme elle peut élaborer des projets de résolutions et de décisions qu'elle soumet pour examen au Conseil Economique et Social.

§4 - Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)

Créée par l'Assemblée générale des Nations Unies (Résolution 428/V du 14 décembre 1950) en remplacement de l'ancienne organisation internationale pour les réfugiés (OIR), cette agence spécialisée, à l'origine investie de la tâche spécifique de protéger les réfugiés politiques, a vu, au fil des années, sa mission protectrice étendue à tous les réfugiés en application des Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives au Droit international humanitaire(1), de la Convention du 28 Juillet 1951 relative au statut des réfugiés et du protocole du 16 décembre 1966 relatif à ce même statut.

Sa fonction essentielle consiste à assister les réfugiés, qui ne bénéficient pas de la protection de leur pays d'origine, en leur assurant, notamment, leurs droits essentiels à la vie, à la sécurité et à la dignité ; mais aussi en veillant à leur faciliter le retour volontaire dans leur pays d'origine ou à leur trouver un pays d'asile où ils n'auraient pas de mal à s'intégrer. Sa tâche est, d'ailleurs, particulièrement rude en cas de conflits armés internationaux ou non internationaux

(1) V. Supra Introduction générale, I.

(guerres civiles) et en cas de catastrophes naturelles qui occasionnent des exodes massifs des populations vers des zones ou des contrées où elles se sentiraient en paix et en sécurité[1]. Aussi a-t-il grandement besoin de la coopération soutenue des Etats - ce qui est loin d'être toujours le cas - mais aussi de moyens financiers conséquents.

A cet effet, il collabore avec diverses institutions relevant des Nations Unies, tels que le Programme Alimentaire Mondial (PAM), le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et le Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF) ; tout comme il collabore étroitement avec le Comité International de la Croix - Rouge et du Croissant – Rouge (CICR), gardien et promoteur du Droit International humanitaire[2].

En guise de reconnaissance pour ses efforts notables[3], le HCR, dont le siège mondial est à Genève, s'est vu décerner à deux reprises, en 1954 et en 1981, le prix Nobel de la paix.

Section III - La Cour Pénale Internationale Permanente (CPI)

Face à des barbaries et des horreurs humaines liées notamment à des guerres et des conflits ethniques, la communauté internationale a été amenée à réagir par la mise en place, à différents moments et dans divers

(1) Le nombre des réfugiés dans les monde s'élève actuellement à 67 millions, selon le rapport du HCR publié au mois de Juin 2008.

(2) Ibid.

(3) Depuis sa création, plus de 50 millions de personnes ont pu retrouver une vie normale grâce à son soutien et ses prestations.

endroits en fonction de la géographie du crime, de juridictions répressives internationales ad hoc c'est à dire des juridictions non permanentes, créées pour la circonstance et donc compétentes pour juger exclusivement les coupables des actes en cause (Tribunal militaire de Nuremberg-1946; Tribunal militaire de l'extrême-Orient- Tokyo - 1946; Tribunal pénal international de l'ex- Yougoslavie-1994; Tribunal pénal international du Rwanda - 1994).

Néanmoins, devant les insuffisances de la justice internationale ad hoc (Difficultés de mise en oeuvre, précarité et lourdeur de la procédure...), l'ONU, particulièrement à travers sa commission du Droit International, a accentué ses efforts en vue d'instaurer une justice pénale internationale permanente. Ce n'est que le 1er juillet 2002, suite à l'entrée en vigueur (après 60 ratifications) d'un texte international dit statut de Rome de la Cour pénale Internationale (adopté le 17 juillet 1998 après de longues tractations et en dépit d'importantes réticences) que cette tendance en faveur de la justice pénale internationale permanente prend forme. Cependant, pour permanente et à vocation universelle qu'elle soit, la structure ainsi mise en place n'est pas admise à connaître de toutes les atteintes aux droits de l'Homme quelles que soient leur nature et leur gravité et quels que soient l'auteur, le moment et le lieu de leur perpétration.

Tout d'abord, la compétence universelle de la Cour n'est point automatique puisque seuls relèvent, en principe, de cette juridiction les ressortissants des Etats

ayant signé et ratifié le statut de Rome de la CPI[1]. Ensuite, conformément à l'article 11 du statut de la Cour, celle-ci n'a compétence qu'à l'égard des crimes relevant de sa compétence commis à compter de la date d'entrée en vigueur dudit statut; Et si après cette date, un Etat devient partie à ce statut, la CPI ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du statut pour cet

(1) Sous réserve de la curieuse brèche ouverte par l'article 13 du Statut de Rome de la CPI aux termes duquel «la Cour peut exercer sa compétence à l'égard des crimes visés à l'article 5 conformément aux dispositions du présent statut : a) … ; b) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies…».

Suivant l'interprétation donnée à ce texte au niveau de l'instance pénale comme au sein de l'ONU, la compétence de la CPI peut s'étendre même aux ressortissants d'un Etat non partie au statut de Rome au cas où le Conseil de sécurité adopte une résolution considérant que le crime commis – qui rentre évidemment dans la sphère de compétence matérielle de la Cour- engendre une situation constituant une menace ou une rupture de la paix ou de la sécurité internationales (Chap XII de la Charte de N.U).

C'est, d'ailleurs, au vu de cette possibilité que le procureur de ladite Cour (Luis Moreno-Campo) a réclamé la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre du président soudanais Omar Hassan El Bachir (tout comme d'autres responsables militaires) sous les inculpations de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre au Darfour, quand bien même le Soudan n'a pas ratifié le statut de Rome de la CPI (Il l'a seulement signé le 8 septembre 2000).

Il va sans dire, toutefois, que la prérogative ainsi reconnue au Conseil de sécurité en vertu de l'article 13 susvisé est pratiquement inapplicable à l'égard des Etats non parties au statut de Rome, mais disposant d'un droit de véto au Conseil de Sécurité en l'occurrence les USA, la Russie et la Chine (Ainsi qu'à l'égard de leurs alliés et protégés)!

Etat (Dépôt des instruments de ratification de la convention de Rome).

D'autre part et surtout, la compétence matérielle (ou ratione materiae) de la Cour est limitée, en vertu de l'article 5 du statut, "*aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la Communauté internationale*", à savoir: - le crime de génocide; - les crimes contre l'humanité; - les crimes de guerre; - et le crime d'agression (pour lequel toutefois, le texte susvisé précise que la Cour n'exercera sa compétence à son égard que quand une disposition aura été ultérieurement adoptée pour définir ce crime et fixer les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard)[(1)].

Ainsi, mis à part le crime d'agression, ledit statut détermine avec force énumérations ce qu'il faut entendre par les crimes visés (Art 6, 7 et 8)[(2)] tout en

---

(1) Notons que l'article 123 ouvre la possibilité de modifier sept ans après l'entrée en vigueur du statut la liste de ces crimes lors d'une conférence de révision convoquée par le secrétaire général de l'ONU.

(2) En bref, le crime de génocide s'entend de tout acte commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, notamment, le meurtre de membres du groupe l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe et le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe....

- Les crimes contre l'humanité consistent dans différentes atteintes, (tels que le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, la torture, les disparitions forcées, le crime d'apartheid, la stérilisation forcée et toutes formes de violence sexuelle ...) lorsqu'elles sont commises dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque; = =

précisant, d'ailleurs, que la CPI est complémentaire des juridictions criminelles nationales (Préambule) et que "*quiconque a été jugé par une autre juridiction pour un comportement tombant aussi sous le coup des articles 6,7 ou 8 ne peut être jugé par la Cour que si la procédure devant l'autre juridiction: a) avait pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la Cour; b) ou n'a pas été au demeurant menée de manière indépendante ou impartiale, dans le respect des garanties prévues par le droit international, mais d'une manière qui, dans les circonstances, démentait l'intention de traduire l'intéressé en justice*" (Art 20).

En somme, eu égard à ces multiples restrictions tenant à la compétence de la Cour, et si on y ajoute que nombreux sont les Etats membres de l'ONU qui ne sont pas parties au statut de Rome (Certains ont signé mais semblent hésiter encore à ratifier) au premier rang desquels figurent certains pays dont le registre des droits de l'Homme est loin d'être reluisant (USA, Israël, Chine, Russie et bien des pays africains et arabes)[(1)], force est de

---

= = - Les crimes de guerre comprennent essentiellement toutes les infractions graves aux conventions de Genève du 12 Août 1949 (Homicide intentionnel, torture et traitement inhumain, prise d'otages...) et les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux (Attaques délibérées contre la population civile, bombardement de localités ne constituant pas des objectifs militaires, utilisation d'armes prohibées..)

(1) Jusqu'en 2008 c'est-à-dire dix ans après l'adoption du statut de Rome instituant cette cour, seuls 108 Etats ont ratifié ledit statut sur les 192 Etats membres de L'O.N.U. = =

reconnaître que la valeur de la CPI en tant que mécanisme universel de contrôle et de promotion des droits de l'Homme reste bien réduite. Ce qui n'empêche, au demeurant, de la considérer comme une réelle avancée devant être consolidée et renforcée.

CONCLUSION

En dépit des limites et des difficultés qui réduisent la portée de leurs tâches ou en freinent l'élan, les organes et mécanismes mis en place par les Nations Unies sont certainement pour beaucoup dans le processus de promotion et de protection des droits de l'Homme, engagé par différents Etats à travers le monde.

Néanmoins, pour être à la hauteur des attentes, ce dispositif gagnerait à être doté de plus amples pouvoirs d'action, à être pourvu de meilleurs moyens - notamment financiers – et à être renforcé par d'autres structures (à l'image du nouveau Conseil des droits de l'Homme).

= = La Chine s'est prononcée catégoriquement contre cette instance pénale internationale en s'abritant (au même titre que d'autres pays) derrière les principes de la souveraineté des Etats et de la non-ingérence dans les affaires internes. La Russie et Israël ont signé mais n'ont pas ratifié. Quant aux USA, après avoir signé, ils ont annoncé en mai 2002 leur retrait dudit statut.

Dans le monde arabe les seuls pays à avoir ratifié (jusqu'en 2008) sont la Jordanie et Djibouti.

Le Maroc a signé le statut le 8-9-2000, mais ne l'a pas encore ratifié.